Municipalité

CH-2336 Les Bois/Suisse Tél. +41 (0)32 961 12 37 Fax +41 (0)32 961 18 68 E-mail : info@lesbois.ch www.lesbois.ch



Les Bois, 1^{er} octobre 2014

Avis officiel N° 10/2014

PATROUILLEURS SCOLAIRES

En raison du chantier de « l'Espace communal Les Bois », il a été demandé aux autorités communales d'organiser un service de patrouilleurs scolaires à proximité du passage de la « Rue du Doubs » qui rejoint le « Chemin des Ecoliers ». Aussi, le Conseil municipal recherche des personnes voulant bien assurer ce service après les vacances d'automne, dès le 20 octobre 2014 :

Heures de présence : 08.05 - 08.20 heures, LU, MA, ME, JE, VE

11.50 - 12.05 heures, LU, MA, ME, JE, VE 13.20 - 13.35 heures, LU, MA, JE, VE

15.10 - 15.25 heures, LU, MA, JE, VE

Indemnités : Les patrouilleurs seront indemnisés conformément au tarif communal.

Ce travail peut bien sûr être partagé entre plusieurs personnes.

Les personnes volontaires voudront bien s'annoncer auprès du Secrétariat communal jusqu'au 10 octobre 2014.

* * * *

STATIONNEMENT AU CENTRE DU VILLAGE

En complément des mesures hivernales publiées ci-dessous et suite à l'utilisation prolongée des places de stationnement situées au centre du village par des travailleurs frontaliers ou des propriétaires de voiture qui ne possèdent pas leur propre place de stationnement, le Conseil communal se voit contraint de modifier les zones de stationnement blanches de durée illimitée en zones bleues. Cette décision été prise suite à plusieurs réclamations reçues par l'Autorité communale.

Le Conseil communal rappelle que la Place du Champ de foire est à disposition pour les automobilistes qui souhaitent stationner leur véhicule pour la journée ou la nuit.

* * * *

NOUVEAU SITE INTERNET

Le site internet de la commune a complétement été remanié. Il est en ligne depuis quelques jours. Nous vous donnons rendez-vous sur www.lesbois.ch

* * * *

MESURES HIVERNALES 2014-2015

Les propriétaires fonciers sont rendus attentifs aux directives suivantes :

- 1. Les chemins doivent être jalonnés pour le <u>3 novembre 2014</u>.
- 2. Les piquets ou jalons seront placés tous les 25 mètres, respectivement 5 à 10 mètres dans les courbes. Ils doivent sortir de terre de 1,50 m au minimum.
- 3. Ils se situeront à une distance de 40 cm du bord de la route ou au bord immédiat d'un obstacle.
- **4.** Les maisons situées à moins de 50 m du passage du triangle ne seront pas desservies. Les personnes concernées peuvent faire ouvrir leur chemin à leurs frais par les entrepreneurs chargés du déblaiement de la neige.
- 5. Nous rappelons que les chemins dépourvus de fondement ou inaccessibles aux tracteurs ou camions ne peuvent être ouverts. Il en est de même des chemins dont l'élagage des arbres n'a pas été fait ou est insuffisant.
- 6. Les bordures de routes seront dégagées de tout obstacle pouvant empêcher ou retarder une ouverture normale ou provoquer des accidents. La distance à respecter sera de 50 cm au minimum dès le bord de la route.
- 7. Afin de permettre le déblaiement de la neige, il est interdit de stationner **de 01 h 00 à 07 h 30** sur les places de parc suivantes :
 - Place Jean-Ruedin (devant la boucherie)
 - Place du 23 Juin (Place de l'Eglise)
 - Place des Petits d'Homme (sur le côté Nord de la halle)
 - Place de Parc de la Gare (le long de la ligne CJ)
 - Place de Parc à la sortie Ouest du Village
 - Place de l'abri public

Il est également interdit de parquer sur les trottoirs, sur les routes ou au bord de celles-ci.

Par contre, il est possible de stationner sur la Place du Champ de Foire.

- 8. Les propriétaires bordiers de chemins où le chasse-neige doit passer devront élaguer leurs arbres jusqu'au 3 novembre 2014. En cas de nécessité, le Conseil communal pourra faire exécuter ce travail aux frais des propriétaires si l'élagage n'a pas été fait. Les routes doivent être dégagées à 50 cm du bord de la route en largeur et à 4,50 m en hauteur.
- 9. La neige est dégagée sur le côté de la route. Les propriétaires fonciers ne peuvent se prévaloir de dégâts dus au déneigement conformément à l'article 62 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient résulter de la non-observation du présent avis.

CONSEIL COMMUNAL